

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 24 MARS 2016**

**Délibération  
n° 2016.03.098**

**Multi-accueil Les  
Poussins : partenariat  
de gestion avec  
l'association Crèche  
pour tous**

**LE VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE SEIZE à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **18 mars 2016**

**Secrétaire de séance** : Catherine DEBOEVERE

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, Jacques PERSYN, Guy ETIENNE, Vincent YOU, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Véronique ARLOT, Danielle BERNARD, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Mireille BROSSIER, Sylvie CARRERA, Samuel CAZENAVE, Stéphane CHAPEAU, Danielle CHAUVET, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Armand DEVANNEAUX, Bernard DEVAUTOUR, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Joël GUITTON, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

**Ont donné pouvoir** :

Marie-Hélène PIERRE à Jean-François DAURE, Françoise COUTANT à Jacky BONNET, Bernadette FAVE à François ELIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique DE MAILLARD, Isabelle LAGRANGE à Xavier BONNEFONT, Annie MARC à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Stéphane CHAPEAU, Jean-Philippe POUSSET à Joël GUITTON, Bernard RIVALLEAU à Jacky BOUCHAUD, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET

**Excusé(s)** :

Isabelle FOSTAN, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Philippe LAVAUD, Olivier RIVIERE

**Absent(s)** :

Marie-Hélène PIERRE, Françoise COUTANT, Bernadette FAVE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Isabelle LAGRANGE, Annie MARC, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2016**

**DELIBERATION  
N° 2016.03.098**

ECONOMIE, EMPLOI, CULTURE ET SOLIDARITE /  
POLITIQUES DE COHESION SOCIALE

Rapporteur : **Monsieur BOUCHAUD**

**MULTI-ACCUEIL LES POUSSINS : PARTENARIAT DE GESTION AVEC L'ASSOCIATION  
CRECHE POUR TOUS**

Vu l'historique de la structure créée en tant que crèche d'entreprises et sa situation sur une zone industrielle ;

Vu la réglementation de la CNAF ne permettant pas à GrandAngoulême de bénéficier d'un Contrat Enfance Jeunesse optimisant la participation financière de la CAF au fonctionnement de la structure ;

Vu le débat d'orientations budgétaires 2016,

Le multi-accueil Les Poussins est une structure d'accueil de grande capacité (98 places) et d'un niveau de service de qualité (fournitures des couches, des repas, médecin attaché, taux d'encadrement qualifié, jardin pour enfants, interventions artistiques). A ce jour, le coût global pour une place s'élève à 16 000 €.

En moyenne, les recettes perçues sur une place par GrandAngoulême s'élève à 3 200 € (20 %) des parents et à 5 600 € (35 %) de la CAF.

La participation de la CAF à la prise en charge d'une place repose sur la prestation de service unique (PSU) en tenant compte des heures d'accueil réalisées et d'un forfait pour la coordination.

La CAF de la Charente pourrait verser un financement supplémentaire sur la base d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Cependant, la CAF 16 n'est pas en mesure réglementairement, de signer avec GrandAngoulême car celui-ci est conditionné à une élévation de l'offre de service (augmentation du nombre de places, agrandissement des locaux, plus d'activités).

Dans ce contexte, l'association nationale Crèche pour Tous propose que 30 places par saison soient réservées à ses entreprises adhérentes sur le bassin d'emploi de l'agglomération.

Le principe est le suivant : les familles des salariés concernés seront prioritaires sur ce quota pour être admis à la crèche lors de la commission d'admission. Pour chaque place occupée, GrandAngoulême percevra une redevance annuelle de 8 000 € forfaitaire sur la base de 4 jours minimum d'accueil à raison de 8 heures minimum et sur une durée de 225 jours annuels. Ce montant est modulé si la famille réduit sa présence en cours de saison ; les heures libérées sont ré-attribuées en priorité à un adhérent proposé par Crèche pour tous, sinon par GrandAngoulême.

Cette redevance vient en déduction du financement de GrandAngoulême ; elle n'a pas d'impact sur la participation à percevoir des parents, ni de la PSU de la CAF.

En absence de demande de la part de l'association Crèche pour Tous, GrandAngoulême attribue les places disponibles au multi-accueil selon les critères habituels de la commission ; il n'y pas de vacance des places.

Vu l'avis favorable de la commission économie, emploi, culture et solidarité du 24 février 2016,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention de partenariat avec l'association Crèche pour tous, pour une durée de 3 ans, pour la mise à disposition de 30 places au sein du multi-accueil Les Poussins aux entreprises environnantes,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>04 avril 2016</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>04 avril 2016</b>



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

# **PROJET**

**Entre :**

**La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême** représentée par son Président Monsieur Jean-François DAURÉ, dûment habilité par délibération n° .....en date du .....

Ci-après dénommée GrandAngoulême

..... D'une part,

**Et**

**Crèches Pour Tous**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège est 9, avenue Hoche à Paris (75008), représentée par Monsieur Christophe Durieux, agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée « Crèches Pour Tous » ou « L'Association »

..... D'autre part

Ensemble, les "Parties" ou individuellement une "Partie"

### **Préambule**

Créée à l'initiative de professionnels de la Petite Enfance pour faire progresser la qualité d'accueil de l'enfant au sein de l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant, l'Association Crèches Pour Tous est une plateforme de services qui propose notamment aux gestionnaires de crèches associatifs, privés et publics qui le souhaitent d'ouvrir leurs structures à la réservation de places par des entreprises environnantes.

Grâce à son réseau national d'entreprises partenaires, grands comptes, PME ou TPE, le réseau Crèches Pour Tous peut mobiliser un financement des employeurs pour des places dans des structures proches du domicile ou du lieu de travail de leurs salariés.

Crèches Pour Tous a, dans ce cadre, sollicité la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, gestionnaire d'une structure multi-accueil agréée pour 98 places. GrandAngoulême, compétent en matière de développement économique, est à la recherche d'une optimisation de sa structure d'accueil dans sa réponse aux besoins du territoire et notamment des salariés du bassin d'emploi.

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention organise les relations entre les Parties, pour la mise à disposition de 30 places par saison (période du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1), au sein de la crèche intercommunale Les Poussins.

GrandAngoulême et l'Association concluent un partenariat permettant à l'Association d'adresser à GrandAngoulême les demandes de places émanant de familles domiciliées sur et hors de son territoire



dont au moins l'un des parents est salarié d'une entreprise qui est disposée à participer au financement de la place de crèche de son salarié via une convention avec l'Association, afin que GrandAngoulême puisse leur attribuer, selon les disponibilités, une place sur l'établissement multi-accueil de jeunes enfants qu'elle gère.

### **Article 2 – Entrée en vigueur - Durée**

La convention entre en vigueur à la date de signature pour une durée de trois ans.

### **Article 3 - Mise à disposition de places par GrandAngoulême**

A partir de la date d'entrée en vigueur de la convention, GrandAngoulême informe l'Association de la tenue de chacune des réunions de la commission d'admission des places en structure d'accueil de la petite enfance au moins un mois avant leur tenue. En réponse, l'Association informe GrandAngoulême au moins 2 semaines avant la tenue de chaque réunion du nombre de places pour lesquels il existe une demande de familles disposant du financement de leur employeur.

Les familles dont les coordonnées ont été communiquées à GrandAngoulême par l'Association pour l'attribution d'une place ne peuvent se voir attribuer directement une place sur le « quota GrandAngoulême ». Ces familles se voient attribuer de manière prioritaire une place dans le multi-accueil Les Poussins, dans la limite des 30 places prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

Un contrat préalable à l'accueil du/des enfants est établi entre la structure d'accueil et les parents dont le/les enfants ont fait l'objet d'une décision d'admission et dont le dossier d'inscription est complet.

Une copie de ce contrat est adressée à l'Association. Toute modification de ce contrat est signalée dans les meilleurs délais à l'Association.

Les conditions d'accueil des familles admises dans le cadre de ce partenariat sont identiques à celles des autres familles et sont soumises au règlement de fonctionnement applicable à la crèche Les Poussins conformément aux exigences de la CAF, de la PMI et de la réglementation en vigueur.

Les enfants accueillis dans le cadre de la présente convention au sein des structures d'accueil de la petite enfance sont placés sous la responsabilité exclusive de GrandAngoulême.

### **Article 4 – Obligations de l'Association**

Les mises à dispositions accordées par GrandAngoulême donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle à la charge de l'Association.

#### ***4.1 Montant de la redevance annuelle***

L'Association verse à GrandAngoulême une redevance annuelle par place de 8000 € net, payable annuellement à terme échu dans un délai de 60 jours à réception d'une facture calculée au prorata du nombre de jours durant lesquels la place a été effectivement mise à disposition.

Le montant de la redevance annuelle par place correspond à l'attribution d'une place sur quatre ou cinq jours par semaine pour une durée minimum égale à 8 heures par jour, sur la base de 225 jours annuels comptabilisés par semaine de 5 jours, et sert de base de calcul pendant toute la durée d'exécution de la convention de partenariat.

La redevance couvre la période du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.



#### 4.2. Révision annuelle du montant de la redevance

La redevance annuelle est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> septembre, en appliquant la formule suivante :

$$P = P_o \left[ 0.1515 + 0.6125 \times \frac{ICHT-I}{ICHT-I_o} + 0.1125 \times \frac{EBIQ}{EBIQ_o} + 0.1235 \times \frac{TCH}{TCH_o} \right]$$

Dans laquelle :

- P(o) correspond au montant de la redevance annuelle initiale réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « zéro » (Mo) (mois de septembre de l'année de signature de la convention) ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice connu au mois Mo ;

au numérateur, figure la valeur de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Indice(s) retenu(s) (nom ou coordonnées de l'indice et organe de publication) :

Publiés au Bulletin Officiel de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

ICHT-I = Hébergement, restauration

EBIQ = Energie, Bien intermédiaires, biens d'équipement

TCH = Transports, Communication et Hôtellerie

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec (au maximum) deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le montant applicable sera arrondi à deux décimales.

#### 4.3 Conséquences d'une modification du temps d'accueil sur le montant de la redevance

En cas de modification du contrat d'accueil entre les familles et GrandAngoulême engendrant un temps d'accueil inférieur à 4 jours par semaine ou à 32 heures par semaine, le montant de la redevance que l'Association verse est déterminée au prorata du temps d'accueil hebdomadaire prévu au contrat et GrandAngoulême peut attribuer librement les plages horaires non utilisées par l'enfant accueilli dans le cadre de la convention de partenariat.

GrandAngoulême peut toutefois décider de réintégrer l'enfant sur son quota de places et libérer une place au bénéfice de l'Association si celle-ci est en mesure de proposer une affectation sur une durée supérieure ou égale à 4 jours par semaine ou à 32 heures par semaine. GrandAngoulême pourra seulement percevoir une redevance pour l'utilisation de la place réaffectée au titre de la période durant laquelle elle a effectivement été utilisée.



#### ***4.4 Conséquences du départ de l'enfant en cours d'année sur le montant de la redevance***

Il est convenu que dans l'hypothèse du départ d'un enfant avant le 31 mars de l'année en cours suite à la résiliation du contrat d'accueil à l'initiative de la famille, le montant de la redevance est calculé en fonction du nombre de jours pendant lesquels l'enfant a été effectivement accueilli, préavis inclus, augmenté d'un délai d'un mois (20 jours ouvrés).

En contrepartie, GrandAngoulême réserve à l'Association un droit de préférence pendant la durée du préavis prévu au contrat signé entre l'établissement et la famille de l'enfant augmentée d'une durée d'un mois (20 jours ouvrés) pour permettre à l'Association de réattribuer, après accord de GrandAngoulême, la place vacante. A défaut de réattribution de la « place entreprise » par l'Association dans le délai sus indiqué, GrandAngoulême peut librement attribuer la place vacante. Toutefois, si la Collectivité réattribue la place avant la fin de la période de préavis, l'Association est exonérée du versement de la redevance à compter de la fin de la période de préavis.

Pour une résiliation à l'initiative de la famille après le 31 mars, l'Association verse la redevance sur l'année complète.

#### ***4.5 Conséquences sur le versement de la redevance en cas de retrait de l'entreprise***

Dans le cas où l'entreprise souhaite mettre un terme à la réservation en raison d'une rupture des relations contractuelles entre le parent salarié et son employeur ou entre l'Association et l'entreprise, la place est résiliée par Crèches Pour Tous avec un préavis de 2 mois et le montant de la redevance versée par l'Association est calculé en fonction du nombre de jours pendant lequel l'enfant a été effectivement accueilli dans le cadre de la convention de partenariat jusqu'à la date du départ effectif du salarié de son entreprise ou de la date de fin de convention entre l'Association et l'entreprise.

Le maintien de l'enfant à la crèche se poursuivra dans le « quota » de GrandAngoulême dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'un délai de 3 mois à compter du dernier jour de présence de l'enfant dans le cadre de la convention de partenariat
- si l'enfant est accueilli pour sa dernière saison, avant la scolarisation, son accueil pourra se poursuivre jusqu'à la fin de la saison.

La majoration de 20% du tarif de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sera appliquée aux familles résidant hors agglomération.

### **Article 5 – Résiliation**

#### ***5.1 Résiliation à l'initiative de GrandAngoulême***

GrandAngoulême peut à tout moment mettre fin à la convention avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de manquement grave de l'Association aux obligations de la convention.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ***5.2 Résiliation à l'initiative de l'Association***

L'Association peut demander à GrandAngoulême la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.



GrandAngoulême est tenue de répondre dans un délai de trois mois suivant réception de cette demande.

### ***5.3 Effets de la résiliation sur l'accueil des enfants***

En cas de résiliation décidée par GrandAngoulême durant les 24 premiers mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'entrée en vigueur de GrandAngoulême s'engage à poursuivre l'accueil des enfants accueillis dans le cadre de la convention pour toute la durée de leurs contrats d'accueil. La majoration de 20% du tarif de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sera appliquée aux familles résidant hors agglomération.

### **Article 6 – Modification**

La présente convention peut faire l'objet d'une modification par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

### **Article 7 - Litiges**

Les parties s'engagent à tenter de résoudre de manière amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de partenariat.

En l'absence de règlement amiable, toute contestation relèvera du tribunal administratif dans le ressort duquel est située GrandAngoulême.

### **Article 8 - Communication**

Les parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur l'existence du partenariat, notamment par le biais de leurs sites internet, pages internet dédiées ou autres supports de commercialisation.

### **Article 9 – Non-concurrence / Exclusivité**

GrandAngoulême s'interdit de solliciter les entreprises souhaitant financer la place de leurs salariés ou encore d'accepter toute sollicitation de leur part, en vue de leur vendre directement une ou plusieurs places dans la structure d'accueil de jeunes enfants dont il assure la gestion

GrandAngoulême s'engage à assurer à Crèches Pour Tous l'exclusivité de la commercialisation de places auprès d'entreprises pendant toute la durée du partenariat.

Fait en deux exemplaires originaux à  
le

**Pour GrandAngoulême**

**Pour Crèches Pour Tous**

Monsieur Jean-François DAURÉ  
Président

Monsieur Christophe DURIEUX  
Président